

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4287-2024

R É G I E D E L ' É N E R G I E

---

**ÉNERGIR, s.e.c.**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3,

**Demanderesse**

---

---

## **Plan d'argumentation d'Énergir**

CT – Phase 3

Audience de mai 2026

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>FVC ET LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE</b> .....	<b>3</b>
A.	OBJECTIF RECHERCHÉ PAR L'ARTICLE 48.1 LRÉ .....	3
B.	PAS D'OBLIGATION DE FIXER UN MÉCANISME INCITATIF .....	5
C.	TARIFS JUSTES ET RAISONNABLES .....	8
<b>II.</b>	<b>INDICES OPEX</b> .....	<b>9</b>
<b>III.</b>	<b>FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (FACTEUR X)</b> .....	<b>11</b>
A.	LE PASSÉ N'EST PAS GARANT DU FUTUR .....	11
B.	LA FVC INCITE À UNE DISCIPLINE FINANCIÈRE .....	13
<b>IV.</b>	<b>FACTEUR DE CROISSANCE (FACTEUR G)</b> .....	<b>16</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>18</b>

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## I. FVC ET LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

### A. OBJECTIF RECHERCHÉ PAR L'ARTICLE 48.1 LRÉ

1. La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives L.Q. 2025, chapitre 24 (« **Loi 24** ») est entrée en vigueur le 7 juin 2025;
2. Cette loi a entre autres apporté des modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), incluant aux dispositions applicables à l'établissement du revenu requis des distributeurs gaziers et à la fixation des tarifs de distribution;
3. L'article 48.1 LRÉ tel que modifié par la Loi 24 instaure une période couvrant trois années tarifaires pour le service de distribution de gaz naturel;

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

48.1 La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables à la distribution de gaz naturel. Elle tient alors compte, selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visée au premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

4. Les modifications apportées à la LRÉ par la Loi 24 visent notamment à alléger le processus réglementaire aux fins de la fixation des tarifs de distribution :

- [Analyse d'impact réglementaire](#), Projet de loi no 69, Projet de loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Avril 2024, p.6-7

« Il est proposé de modifier la LRE afin d'offrir plus de flexibilité, d'agilité et d'efficacité aux distributeurs de gaz naturel pour leur permettre d'innover et d'adapter leur modèle d'affaires vers des solutions décarbonées, notamment en allégeant le processus de fixation des tarifs de distribution, en révisant la portée et le contenu de leurs plans d'approvisionnement, en assurant un meilleur partage des coûts du raccordement des sites de production de GSR au réseau gazier, en donnant plus de flexibilité dans l'établissement de la tarification des services offerts aux consommateurs de gaz naturel, en permettant aux distributeurs de gaz naturel de mettre sur pied de nouvelles activités de fourniture et de distribution de GSR et d'énergie thermique complémentaires à la distribution de gaz naturel par canalisation. »

(Nous soulignons)

5. Il est utile de recourir aux débats de l'Assemblée nationale pour mieux comprendre l'intention du législateur au moment d'adopter l'article 48.1 LRÉ;

- Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, 43e législature, 1re session, Mardi 8 avril 2025 - Vol. 47 N° 59

**M. Marois (Samuel)** : C'est toujours annuel, la différence étant qu'on vient introduire une espèce de cycle de trois ans où on a une grande clause tarifaire suivie de deux clauses allégées, puis ainsi de suite.

**M. Bouazzi** : Donc, est-ce qu'avec cette... Quand vous dites «clause allégée», c'est... ça veut dire qu'elles sont... il n'y a pas une réévaluation bien, bien ou il y a une...

**M. Marois (Samuel)** : Bien, c'est que les tarifs sont établis sur la base de prévisions, puis les postes de coûts, si je peux dire, sont assez... leur... L'évolution dans le temps, c'est assez prévisible pour le distributeur de gaz naturel, donc on est... ils sont capables de faire une espèce de grande clause tarifaire où tous les coûts sont évalués pour une année donnée, puis après ça d'évaluer qu'est-ce que ça pourrait donner sur les années 2 et 3, puis de refaire l'exercice... de recommencer l'exercice ensuite.

(nous soulignons)

6. Dans la décision rendue relativement à la *Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesse dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24* (dossier R-4319-2025), la Régie confirmait d'ailleurs que la proposition de traitement réglementaire des demanderesse permettait d'accomplir l'objectif recherché par le législateur;

➤ Décision [D-2026-028](#)

[78] La Régie juge que la proposition des Distributeurs quant au traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, à l'intérieur de chaque cycle tarifaire, respecte le cadre légal et réglementaire applicable à de tels dossiers.

[79] Aussi, l'intention des Distributeurs de déposer, dès la première année d'un cycle tarifaire, une demande d'approbation d'une FVC aux fins de la fixation du revenu requis des années intermédiaires 2 et 3 de ce cycle tarifaire, est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi.

[80] La Régie est d'avis que cette proposition des Distributeurs permettra également un allègement réglementaire. En effet, le revenu requis en distribution des années intermédiaires d'un cycle tarifaire sera déterminé sur la base de la FVC, et non en fonction d'un coût de service complet.

(Nous soulignons)

**B. PAS D'OBLIGATION DE FIXER UN MÉCANISME INCITATIF**

7. Les dispositions de la LRÉ doivent être interprétées conformément à la méthode moderne d'interprétation des lois, soit en lisant les termes « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »;

➤ Bell Canada c. Canada (Procureur général), [2019 CSC 66](#), par. 41:

[41] L'étendue du pouvoir conféré au CRTC doit être déterminée en interprétant cette disposition conformément à la démarche moderne d'interprétation des lois. Comme l'a maintes fois répété notre Cour, conformément à cette démarche, les termes d'une loi doivent être lus [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87, cité dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27,

8. Rappelons qu'entre 2013 (2013, c. 16, a.2) et 2019 (2019, c. 27, a. 7.), l'ancien article 48.1 LRÉ obligeait la Régie à établir un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité;

9. Cet article se lisait comme suit :

➤ Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#) (version de l'article en vigueur entre le 14 juin 2013 et le 8 décembre 2019)

48.1 La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

10. Dans ce contexte, Hydro Québec, dans ses activités de transport et de distribution, avait alors notamment déposé une demande d'approbation d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (« **MTÉR** »), soumettant que celui-ci permettait de satisfaire l'exigence d'établir un mécanisme de réglementation incitative comme requis par l'ancien article 48.1 LRÉ;
11. Dans sa décision D-2014-033, la Régie déclarait que la proposition de MTÉR d'Hydro-Québec ne constituait pas un mécanisme de réglementation incitative au sens de l'ancien article 48.1 LRÉ sur la base du contexte de l'adoption de la loi et du choix de mots du législateur;

➤ [D-2014-033](#)

[109] L'article 48.1 de la Loi a été introduit par la Loi 16 qui avait pour principal objet la mise en œuvre de diverses mesures prévues au budget 2013-2014 du gouvernement (le Budget 2013-2014). [...]

[110] L'insertion de l'article 48.1 a pour objectif de mettre en place un MRI tout en mettant l'emphase sur la réalisation de gains d'efficacité pour Hydro-Québec. Pour bien comprendre ce besoin de réaliser des gains d'efficacité, il est essentiel de référer au Budget 2013-2014 dévoilé en novembre 2012 qui est, en quelque sorte, l'élément déclencheur des modifications à la Loi.

[111] Dans le Budget 2013-2014, le gouvernement avait pour objectif d'atteindre l'équilibre budgétaire et pour y arriver, le gouvernement misait sur plusieurs mesures, dont les efforts additionnels de ses sociétés d'État, dont Hydro-Québec. [...]

[118] D'ailleurs, si le législateur avait voulu que l'article 48.1 de la Loi n'impose à la Régie que l'adoption d'un simple mécanisme de traitement des écarts, il l'aurait exprimé clairement. Selon la Régie, le choix du législateur d'employer les termes mécanisme de réglementation incitative, traduits en anglais par performance based regulation, n'est pas le fruit du hasard. Le législateur a soigneusement utilisé des termes qui ont une signification précise pour un organisme de régulation économique. Dans un tel cas, la Régie est d'avis que c'est le sens spécialisé du terme qui devrait être retenu :

*« 1017. Évidemment, si la loi emploie un terme de l'art qui n'a d'autre sens que le sens technique, c'est ce sens qui prévaudra, car c'est alors au fond le sens technique et spécialisé qui constitue le sens ordinaire [...]. » [P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 4e édition, Thémis, 2009, p. 307.]*

(nous soulignons)

12. Notons que la *Loi d'interprétation du Québec* a codifié le principe général de la cohérence de la loi à son article 41.1 :
- Loi d'interprétation, [chapitre I-16](#)

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.
13. Le terme « mécanisme incitatif » existe d'ailleurs toujours dans la LRÉ à l'article 49 (4°);
- Loi sur la Régie de l'énergie, [chapitre R-6.01](#)

49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment:

[...]

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur ou du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients;
14. Si le législateur avait souhaité que la fixation des tarifs de distribution à l'an 2 et 3 d'un cycle pluriannuel s'effectue par l'application d'un mécanisme incitatif, il l'aurait clairement exprimé à l'article 48.1 LRÉ et aurait utilisé le terme approprié;
15. Alors qu'il est vrai que la Régie doit favoriser des mesures afin d'améliorer la performance des assujettis (article 49 LRÉ), rien ne l'oblige dans le contexte actuel à imposer l'ajout d'éléments additionnels dans la FVC proposée comme nous le verrons de façon plus détaillée ci-dessous;
16. Par ailleurs, la FVC proposée est tout à fait alignée avec le traitement réglementaire proposé par les distributeurs gaziers dans le dossier R-4319-2025 lequel a été déterminé par la Régie tel que soumis dans sa décision D-2026-028;
- R-4319-2025, [B-0006](#), EGQ-Énergir-1, Document 1, p.5

« De façon globale, et sans entrer dans les détails des FVC qui seront proposées par les Distributeurs dans leurs dossiers respectifs, le revenu requis de distribution sera établi, lors des années intermédiaires, en fonction d'éléments du coût de service de base qui seront assujettis à une formule d'indexation et à des ajustements à la marge pour d'autres éléments. En somme, la FVC approuvée par la Régie, combinée à la projection des volumes, constituera le mécanisme d'ajustement permettant la fixation annuelle des tarifs de distribution lors des causes tarifaires intermédiaires (années tarifaires 2 et 3), sans qu'il soit nécessaire de refaire l'étude complète du revenu requis établi à l'année 1. »
  - [D-2026-028](#)

## **C. TARIFS JUSTES ET RAISONNABLES**

17. La FVC proposée reproduit fidèlement la tendance historique des coûts réels;
18. En effet, sur la période 2018–2025, le coût de service réel a généralement suivi la tendance de croissance des indices applicables à la FVC, avec un taux moyen de 3,21 % contre 3,29 % pour les indices;
  - [B-0360](#), Énergir-U, Document 1, Annexe 2, Tableau 13, p. 21
19. Par ailleurs, la simulation d'application de la FVC aux cycles triennaux des années 2019 à 2021, 2021 à 2023 et 2023 à 2025 montre que l'écart moyen entre le revenu requis résultant d'un coût de service et le revenu requis résultant de l'application de la FVC furent respectivement de 0,37%, 1,04% et 0,67%;
  - [B-0317](#), Énergir-V, Document 1, Réponses à la DDR 9 de la Régie, Q/R 11.1
20. En réponse aux questions posées par M. Gennaoui lors de l'audience, les analystes de l'ACIG et de l'AHQ-ARQ ont affirmé de façon surprenante qu'il n'était pas possible pour eux de qualifier ces écarts comme étant raisonnables;
  - [A-0146](#), Notes sténographiques du 22 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 15, p. 84, 85 et 113, 114;
21. Quant à M. Madsen, il affirme que l'écart est « significatif » sur la base non pas du pourcentage d'écart mais des montants d'écart en dollars cumulatifs sur une période de six (6) ans;
  - [C-ACIG-0048](#), Report of Dustin Madsen, Emrydia p.18-19
  - [A-0146](#), Notes sténographiques du 22 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 15, p. 82 à 84
22. Ce montant cumulatif de 26 M\$ doit être comparé au coût de service cumulatif sur cette même période de temps, soit près de 4 G\$;
23. Selon M. Madsen, l'objectif de la FVC est d'imiter le résultat qui aurait été obtenu si un dossier en coût de service complet avait été présenté;
  - [C-ACIG-0048](#), Report of Dustin Madsen, Emrydia p.29  

As explained earlier, the purpose of the FVC is to mimic the results that would be achieved under a full general rate case, which would include the incorporation of known productivity gains into the forecasts.
24. Comme démontré aux paragraphes précédents, cet objectif est accompli;

25. L'application d'une formule qui serait trop sévère ne mènerait pas à des tarifs justes et raisonnables et l'inverse serait tout aussi vrai;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Jean-Sébastien Huet, p.23

Et finalement, ça permet des tarifs qui vont arriver à un résultat qui est juste et raisonnable. L'application de la FVC n'est pas plus sévère ou moins sévère qu'un coût de service. Et ça, c'est important ce point-là dans la réflexion d'Énergir. Avant, on était en coût de service, et maintenant on va travailler avec une formule. Le but de cette modification au cadre réglementaire, ce n'est pas d'être plus ou moins exigeant qu'avant. Le but, c'est l'allègement réglementaire.

26. Il ne sera jamais possible d'imiter de façon parfaite quel revenu requis aurait été généré par coût de service complet comprenant des prévisions détaillées en y appliquant une formule;

## II. INDICES OPEX

27. Énergir propose d'utiliser les mêmes indices et le même ratio que ceux appliqués aux OPEX dans la formule paramétrique en vigueur jusqu'à l'année 2024-2025;

28. Aucun changement notoire ne justifie de s'en écarter dans le présent dossier;

29. L'utilisation de l'indice EERH est important puisque les salaires suivent davantage celui-ci que l'IPC;

30. Créer artificiellement un écart entre les salaires et la réalité du marché entraîne un risque de ne plus arriver à attirer, retenir et mobiliser les talents parce que les salaires ne seront pas suffisamment compétitifs;

- [B-0366](#), Présentation d'Énergir, p.8
- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.122

Comme je disais tantôt, on cherche quand même à être dans la médiane des entreprises comparables au Québec, parce que la journée où est-ce que tu décroches de cette médiane-là, tu ne deviens plus attractif, tu perds des employés. Puis vous le savez, on a quand même un niveau d'expertise nécessaire qu'on a besoin chez Énergir pour pouvoir rendre le service. Donc, au niveau du salaire moyen, on va toujours chercher à être compétitif versus le marché au Québec.

31. M. Madsen reconnaît d'ailleurs que l'EERH et l'IPC sont des indices différents qui mesurent des choses différentes et recommanderait l'utilisation de cette combinaison d'indices si la FVC devait s'appliquer sur une plus longue période de temps;

- [A-0146](#), Notes sténographiques du 22 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 15, témoignage de Dustin Madsen, p.75

I think the examples would be, I would consider an indice that includes both a salary escalator as well as an inflation escalator in the context of a multi-year case, because I acknowledge that, as I noted, those two parameters are not the same. They measure different considerations, and that can change over time.

32. Le fait d'utiliser la moyenne historique de 36 mois se terminant au mois de décembre précédant l'entrée en vigueur des tarifs permet notamment d'en lisser les fluctuations et de pallier au décalage entre l'indice et la réalité terrain de façon à avoir un indice plus représentatif du futur;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.126

Oui, selon le calcul mathématique, je vais répondre « oui », on va chercher une année à plus grande inflation de salaire en faisant cette moyenne-là des trois dernières années. Le pourquoi on utilise une moyenne trois ans, c'est justement pour un peu plus lisser les variations qu'il peut y avoir d'une année à l'autre. Puis ce qu'on se rend compte dans la réalité, c'est que l'inflation, qui est dans ces indices-là, ces tables-là produites par Statistique Canada, c'est que sur le terrain, ça n'arrive pas nécessairement l'année même que ce chiffre-là sort. Souvent, il va y avoir un petit décalage où est-ce que ça peut arriver, d'où l'utilisation de la moyenne.

33. C'est précisément pour cette raison que la Régie avait accueilli cette demande de traitement dans le contexte de la formule paramétrique en 2019, laquelle fut reconduite en 2022;

- [D-2019-028](#)
- [D-2022-025](#)

34. Rappelons par ailleurs que dans le contexte de la reconduction de la formule paramétrique en 2022, la Régie s'est prononcée sur le fait que celle-ci produisait une projection raisonnable des dépenses d'exploitation pour les deux premières années d'application, soit les années 2019-2020 et 2020-2021;

- [D-2022-025](#)

[72] La Régie constate que lors des deux premières années d'application de la formule paramétrique pour les dépenses d'exploitation, les montants approuvés étaient de 217,1 M\$ en 2019-2020 et de 232,1 M\$ en 2020-2021 alors que les montants constatés aux rapports annuels pour ces mêmes années étaient de 215,6 M\$ (-0,7 %) et 229,0 M\$ (-1,3 %) respectivement.

[73] La Régie considère que la formule paramétrique produit une projection raisonnable des dépenses d'exploitation et que son utilisation contribue à l'allègement réglementaire tout en procurant un degré acceptable de précision.

(nous soulignons)

35. Finalement, les OPEX autres que les salaires risquent de croître de façon plus importante que l'IPC et seront par ailleurs limités par cet indice;
- [B-0366](#), Présentation d'Énergir, p.8
  - [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.35-36

### III. FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (FACTEUR X)

#### A. LE PASSÉ N'EST PAS GARANT DU FUTUR

36. Tous les intervenants qui proposent l'application d'un facteur de productivité se basent sur leur appréciation du fait que la formule paramétrique s'appliquant aux OPEX jusqu'à l'année 2024-2025 avait tendance à surestimer ceux-ci;

37. Or, la performance de la formule paramétrique ne se mesure pas directement par l'écart entre le résultat projeté et les dépenses réelles d'exploitation;

- [B-0317](#): Pièce Énergir-V, Document 1, Q/R 5.2

« La performance de la formule paramétrique ne se mesure pas directement par l'écart entre le résultat projeté de la formule et les dépenses réelles d'exploitation. La formule impose une limite à la croissance des dépenses d'exploitation, au-delà de laquelle les dépenses du distributeur ne peuvent être récupérées dans les tarifs de distribution. Comme la formule est définie pour une période de trois années, elle encourage le distributeur à réaliser des gains d'efficacité. L'écart entre le résultat de la formule et les dépenses réelles représente donc le succès des efforts d'Énergir à contrôler ses coûts par rapport à la limite tracée par la formule. Par ailleurs, Énergir est d'avis que les paramètres d'inflation permettant d'établir la formule sont toujours pertinents et qu'ils reflètent fidèlement l'évolution des dépenses d'Énergir, comme expliqué à la réponse à la question 5.3. Les écarts favorables constatés au rapport annuel sont plutôt le fruit d'une saine gestion des coûts et de la réalisation de gains d'efficacité.

[...]

En conclusion, Énergir est d'avis que les dépenses d'exploitation n'ont pas été surévaluées par l'utilisation de la formule paramétrique et que la formule paramétrique répond aux objectifs visés de gains de productivité et d'allègement réglementaire. »

38. Avant de considérer l'application d'un facteur de productivité, l'analyse des causes des écarts est importante;

39. En effet, des éléments ponctuels, comme la COVID, expliquent les écarts constatés au niveau des OPEX dans les dernières années;

- [B-0366](#), Présentation d'Énergir, p.9
- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.37

Si on revient sur les causes des trop perçus, les explications sont différentes d'une année à l'autre et très bien documentées dans les différents rapports annuels déposés à la Régie du passé. Que ce soit un effet ponctuel lié à la pandémie, que ce soient les resserrements des mesures sanitaires en lien avec la pandémie, qui nous a permis de générer des économies ponctuelles en frais de déplacement et de représentations, le mode de travail hybride a aussi augmenté la productivité de certaines activités, entraîné une baisse de certaines dépenses, qui a permis une réduction durable au niveau de certains de nos coûts. Cette réduction-là a été retournée, justement, dans le « rebase » de l'année deux mille vingt-trois (2023).

40. Ces écarts ont permis de générer des trop-perçus dont la clientèle a pu bénéficier par le mode de partage qui s'applique;
41. Les gains passés qui ont un caractère permanent sont déjà pris en considération et intégrés dans le point de départ d'application de la FVC;
  - [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.38
42. Par ailleurs, Énergir souligne l'incongruité de vouloir appliquer un facteur de productivité dont le calcul est basé sur les écarts entre le réel et la prévision des OPEX à l'ensemble des éléments de la FVC qui sont soumis à l'application d'un indice, incluant ceux sur lesquels Énergir a peu de contrôle;
43. Qui plus est, l'application d'un facteur de productivité est habituellement liée à un mécanisme incitatif;
  - [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Jeff D. Makholm, p.195-196

I've never seen a productivity factor or an exogenous factor outside of an incentive mechanisms, and I've been dealing with multi-year rate plans for gas companies since the first one I proposed for Brooklyn Union Gas in 1991. There are many different kinds of multi-year rate plans, and most of them have nothing to do with exogenous factors or the X factor.

(nous soulignons)
44. La Régie l'a d'ailleurs confirmé dans la dernière décision qu'elle a rendue dans le contexte de l'application de la formule paramétrique pour les années 2022-2023 à 2024-2025;
  - [D-2022-025](#)

[75] La Régie estime que la proposition de l'AHQ-ARQ d'utiliser un facteur de productivité dans la formule paramétrique comporte une complexité qui n'est pas en phase avec le principe de l'allègement réglementaire. La Régie est également d'avis que l'intégration d'un facteur de productivité s'inscrit dans le cadre de l'application d'un mécanisme incitatif, ce qui n'est pas le cas du dossier.

(nous soulignons)

45. Le Dr. Makhholm nous garde de considérer l'application d'un facteur de productivité basé sur l'historique de productivité de la compagnie elle-même et non celle de l'industrie par rapport à celle de l'économie de façon générale;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Jeff D. Makhholm, p.196

So, I'm glad you asked, but I think that his proposed X factor is the worst possible way in which you could use a company's data against it to remove any incentive properties associated with that term. I think it's absolutely illicit. And to the extent that he tries to tie that kind of formula architecture with exogenous factors like G or incentive X factors, it has no necessary tie to the formula-based rates that seem to have come out of the last legislation that the company has proposed.

## **B. LA FVC INCITE À UNE DISCIPLINE FINANCIÈRE**

46. La FVC incite la discipline financière :

- 1) Limite 90% de la croissance des coûts à une forme d'indexation qui incite à la prudence;
  - 2) Les manques à gagner sont attribués à l'actionnaire en totalité;
  - 3) L'application de la FVC sera exigeante dans le contexte actuel;
- [B-0366](#), Présentation d'Énergir, p.4

47. Au-delà ce qui a été mentionné quant aux OPEX, le fait d'appliquer l'IPC aux CAPEX entraînera une pression sur les coûts à contrôler de façon globale;

48. En effet, notamment :

- 1) 70% des investissements concernent l'entretien et la sécurité du réseau;
  - 2) 60% des coûts chargés par les entrepreneurs constituent des salaires qui augmenteront de 22% sur quatre ans;
- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.38-39

49. Le fait d'être trop limité dans les investissements CAPEX pourrait amener une détérioration du réseau ou empêcher des gains de productivité provenant de projets informatiques, reportant ainsi le problème à plus tard;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.40-41

Ces investissements pourraient permettre la maintenance prédictive du réseau, une meilleure planification des travaux, une fiabilité accrue, l'automatisation de processus et j'en nomme. Mais il faut être très, très clair, l'IA ne génère pas d'économies sans investissements initiaux, et c'est certainement la prochaine phase beaucoup plus transformationnelle d'Énergir.

50. La pression sur les coûts à contrôler de façon globale vient aussi des autres coûts soumis à l'IPC dans la FVC tels que les impôts fonciers et les taxes sur les services publics sur lesquels Énergir n'a pas de contrôle;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.41

51. Énergir sera en mesure de gérer l'effet de la FVC dans la mesure où celle-ci lui donne la flexibilité nécessaire pour faire face aux aléas et lui permet d'absorber les variations de façon globale;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.31-32 et 138

Enfin, il est essentiel d'évaluer la FVC dans son ensemble et non à travers une lecture fragmentée. Une analyse ligne par ligne peut certes soulever beaucoup d'interrogations - on l'a vu à travers les DDR - notamment quant à l'évolution des OPEX par rapport à l'historique. Par contre, la FVC constitue en quelque sorte le carré de sable, comme mon collègue le disait, à l'intérieur duquel l'entreprise gère ses coûts de façon intégrée et responsable. Ce cadre nous impose une discipline tout en nous donnant la flexibilité nécessaire pour faire face aux aléas. Certains éléments inclus à la FVC exerceront des vents de face, c'est certain, alors que d'autres pourraient générer des vents de dos. L'enjeu, ce n'est pas de prendre chacun des éléments isolément, mais bien, la capacité du cadre global à absorber ces variations et à maintenir un équilibre, et c'est précisément ce que la formule permet.

52. Soulignons que M. Madsen justifie l'application d'un facteur de productivité dans la FVC en s'appuyant sur deux motifs :

- [C-ACIG-0048](#), Report of Dustin Madsen, Emrydia p.30

First, it sends the signal that the Régie does not expect Énergir to achieve further efficiency gains. Second, the resulting revenues from the formula are unlikely to reflect the actual costs considering that Énergir will continue to act to find efficiencies, which it should.

53. Quant au premier motif, avec égard, Énergir n'a pas besoin que la Régie lui envoie un signal à l'effet que des gains de productivité sont attendus de sa part;

54. En effet, elle a tout intérêt à agir en ce sens afin de faire en sorte que ses tarifs soient compétitifs;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.105-106

On a été capable de générer des trop-perçus par le passé, de générer des gains par le passé, comme j'ai nommé tantôt. Donc, je ne pense pas que c'est un facteur de productivité additionnel qui va faire en sorte qu'on va être plus efficace. Je pense que l'entreprise est sur une tangente d'être le plus efficace possible. On ne veut pas que nos tarifs augmentent, on veut que les tarifs soient le plus possible compétitifs. Donc, je pense que c'est beaucoup plus le tarif qui nous

impose une discipline financière, le tarif que le client paye que l'ajout d'un facteur de productivité.»

55. Quant au deuxième motif, Énergir a fait la démonstration que l'application de la FVC permettait d'imiter le résultat qui serait autrement obtenu dans le contexte d'un exercice de coût de service complet;
56. Qui plus est, les gains d'efficacité qu'Énergir aura pu générer pendant la période visée par le cycle triennal seront en partie retournés à la clientèle et seront pris en considération lors de l'exercice de rebasage qui sera effectué aux premières années de chaque période;
- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.138

Donc, pour moi, la réponse à la question c'est de dire : donnez-nous un cadre qui nous permet d'oeuvrer dans ça, tout en étant sécuritaire pour l'ensemble de nos clients. Puis quand arrivera la période « rebasing », de rebasage, bien, on se « challengera » sur le coût de service complet. Ça fait que, moi, pour moi, la façon que je le vois, c'est vraiment dans ces années-là. Puis on pourrait se « rechallenge » sur : est-ce qu'on a la bonne base ou pas la bonne base? Puis je réitère, ça va être la première fois qu'on va utiliser cette formule-là pour l'entreprise. On a été habitué avec la formule paramétrique passée pour les OPEX. Ça m'amène quand même un petit niveau de stress, je vous dirais, là, de venir indexer des CAPEX à l'IPC, alors que, on l'a vu tantôt, les coûts augmentent beaucoup plus rapidement. Ultimement, ça veut dire qu'il faut faire peut-être moins de projets avec autant de dollars. Donc, ça nous prend le bon niveau, puis faisons attention de venir nous mettre trop de pression sur les coûts.

57. Le fait de soumettre d'autres éléments au sein de la FVC à l'application d'un indice augmente le risque que prend Énergir et doit nécessairement être pris en considération dans l'appréciation de l'opportunité d'inclure ou non un facteur de productivité dans la FVC;
- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.105-106

« Moi, ce que je disais tantôt, c'est de venir appliquer un facteur de productivité en plus de tous les éléments de discipline financière - je sais que je l'ai nommé souvent, là - mais il y a quand même beaucoup d'endroits où est-ce que ça va nous l'imposer. D'ajouter une couche de plus à ça, moi, ça m'inquiète comme directeur des finances, puis c'est ce que je pense qu'il faut faire attention d'appliquer trop de couches à déjà notre discipline financière qu'on a.[...]

(nous soulignons)

#### IV. FACTEUR DE CROISSANCE (FACTEUR G)

58. Énergir a fait la démonstration que son nombre de clients était en décroissance;

- [B-0360](#), Énergir-U, Document 1, Annexe 2, Tableau 6, p. 8

**Tableau 6**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Installations facturables au début (nombre)	202 907	205 883	207 299	209 539	211 287	211 366	212 025	211 577
Nouveaux clients (nombre)	5 561	4 191	5 012	4 118	2 603	3 505	2 407	1 416
Clients perdus (nombre)	(2 585)	(2 775)	(2 772)	(2 370)	(2 524)	(2 846)	(2 855)	(2 777)
Installations facturables au 30 sept. (nombre)	205 883	207 299	209 539	211 287	211 366	212 025	211 577	210 216
Taux d'attrition	1,27 %	1,35 %	1,34 %	1,13 %	1,19 %	1,35 %	1,35 %	1,31%
Taux d'addition	2,74 %	2,04 %	2,42 %	1,97 %	1,23 %	1,66 %	1,14 %	0,67%
Taux de croissance global	1,47 %	0,69 %	1,08 %	0,83 %	0,04 %	0,31 %	-0,21 %	-0,64%

59. Énergir s'attend à ce que cette tendance se maintienne dans les prochaines années;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Jean-Sébastien Huet, p.115

60. Énergir est d'avis qu'une baisse du nombre de clients ne se traduit pas par une réduction proportionnelle des coûts;

- [B-0360](#), Énergir-U, Document 1, p.30
- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.132

En fait, c'est exactement la même tendance. C'est ce que je dirais, c'est quand t'es en croissance, tu développes du nouveau réseau, donc ça amène plus de réseau à entretenir. Quand t'es en décroissance, c'est des clients un petit peu dispersés partout qui quittent, donc la réalité, c'est que le tuyau qui est utilisé par - je vais faire un exemple - quatre personnes, quatre clients, versus trois, il faut continuer de l'entretenir de la même façon. Donc, oui, c'est la réalité qu'on observe chez Énergir.

61. Énergir a retenu les services du Dr. Jeff D Makhholm afin de vérifier si l'application d'un facteur de croissance au sein de la FVC était pertinente dans un contexte de décroissance du nombre de clients;

62. Il ressort de cette expertise qu'il ne l'est pas;

- [B-0360](#), Énergir-U, Document 1, Annexe 1 (Rapport NERA)

Some possible manifestations of the energy transition could see a decrease in natural gas customers. But the nature and pace of that decrease in gas customers is unknown in light of complex interaction effects across sectors and limits on the powers of state and provincial regulatory agencies. Surely, however, any roll up of the gas system will not resemble the expansion of the gas system in reverse. And indeed, differences in the nature of an expanding customer base and a shrinking customer base provide reasons to expect that relationships between number of customers and O&M costs differ for those two trajectories.

63. Selon le Dr. Makhholm, il ne fait aucun doute que la croissance du nombre de clients dans l'industrie gazière connaîtra de l'instabilité dans les prochaines années alors que cette croissance était auparavant stable;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Jeff D. Makhholm, p.132

There's also a difficult time expanding natural gas pipeline systems and networks. So the idea that there's going to be future instability in a formally stable customer growth parameter is a fact of life. So whether it's one year or three years or five years, I would think that the practical ability to use customer growth as a smooth measure to help compute the incentive mechanism trajectory is gone. In North America, it's gone.

(nous soulignons)

64. M. Madsen indique que c'est en raison du manque d'information permettant de démontrer que la décroissance du nombre de clients est une tendance qui continuera d'évoluer à un certain rythme qu'il recommande l'inclusion d'un facteur de croissance dans la FVC;

- [C-ACIG-0048](#), Report of Dustin Madsen, Emrydia, p.36

65. Or, cette démonstration n'est pas requise;

66. Comme expliqué par le Dr. Jeff D. Makhholm, dans la mesure où il y a de l'incertitude quant à la variation du nombre de clients, l'application d'un facteur de croissance ayant été utilisé alors que la croissance était stable est inapproprié;

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Jeff D. Makhholm, p.191-192

So, I don't see any reason to continue with a customer growth factor, but it's lost its stability. If the most important thing we're looking for is stability. [...]

But I think it's wise to abandon a customer growth number that you never would have picked had you had the kind of customer growth you see now. You never would have chosen that in years past as a means for smoothly transitioning regulated rates upward. You never would have used it if it had been so uncertain as it is now, and in that respect, I think you should abandon it now.

67. De l'aveu même de M. Madsen, on ne peut prédire ce qui arrivera dans les prochaines années en terme de décroissance;

- [A-0146](#), Notes sténographiques du 22 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 15, témoignage de Dustin Madsen, p. 82 à 84

I think the answer would be, I am not entirely sure what will happen in the trend. If there is an eventual decline and a continued decline, I can't comment at this time what that rate of decline will be.

## V. CONCLUSION

68. Avec la FVC proposée, c'est près de 90 % du coût de service qui est assujetti à des indices, ce qui permet un véritable allègement réglementaire lors des années intermédiaires d'un cycle triennal;

69. La proposition de M. Madsen doit être écartée;

- [B-0366](#), Présentation Énergir, p.12

Proposition de l'expert Madsen	Proposition de FVC d'Énergir
<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous-estime les contraintes opérationnelles</li><li>• Induit une pression excessive sur les coûts</li><li>• Transfère les risques vers le futur à plus grand coût</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Offre une flexibilité minimale essentielle</li><li>• Permet de maintenir une discipline financière</li><li>• Permet des investissements futurs dans des projets de productivité</li></ul>

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.34

Comme directeur des finances d'Énergir, la proposition de monsieur Madsen m'inquiète grandement. Je ne vois pas comment on peut ajouter cette pression additionnelle là à l'entreprise.

70. La FVC proposée par Énergir répond aux objectifs recherchés : elle offre une flexibilité tout en maintenant un discipline financière. Elle permet les investissements futurs qui seront nécessaires.

- [A-0143](#), Notes sténographiques du 21 mai 2026 (R-4287-2024, Phase 3), Volume 14, témoignage de Michel Vachon, p.137

Donc, ce qu'on recherche, c'est un cadre financier qui est rigoureux, qui est exigeant, mais qui n'est pas trop exigeant pour pas nous forcer à éventuellement couper dans quelque chose qu'on ne devrait pas couper. Puis le but dans ça

c'est d'avoir vraiment une vue plus moyen terme, d'avoir un cadre qui nous permet d'oeuvrer là-dedans.

71. C'est une formule qui est cohérente dans son ensemble et qui permet d'établir des tarifs justes et raisonnables ;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 26 mai 2026

*(s) Marie Lemay Lachance*

---

**ÉNERGIR, S.E.C.**

M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[marie.lemaylachance@energir.com](mailto:marie.lemaylachance@energir.com)